

→ Points de vigilance

⚠ Les écrevisses exotiques invasives



Les écrevisses exotiques envahissantes (écrevisses américaines, écrevisses du Pacifique ou écrevisses de Louisiane) sont parfois introduites dans certains plans d'eau.

Elles ont des exigences écologiques moindres, sont super-compétitrices et porteuses saines de la peste des écrevisses (aphanomycose).

Ces espèces constituent une réelle menace pour la population locale d'écrevisses à pattes blanches qui est en forte régression. Elles perturbent également le peuplement piscicole et plus largement l'ensemble de la vie aquatique.

L'introduction de telles espèces est interdite et peut faire l'objet d'une procédure pénale au titre du non-respect des dispositions de l'article L.432-10 du Code de l'environnement.

⚠ Les déchets « verts »



Les déchets « verts » (résidus issus de la tonte de pelouses ou de la coupe d'arbres) abandonnés dans le lit des rivières ou sur les berges posent des problèmes environnementaux.

En se décomposant dans l'eau :

- les déchets verts contribuent à la pollution organique,
- accentuent la prolifération des algues dans les rivières.

Au niveau des berges, ces déchets :

- augmentent la fertilité du sol,
- favorisent l'apparition de végétation telle que l'ortie.

En se compostant, ces résidus provoquent :

- une asphyxie des plantes présentes,
- le pourrissement de leurs racines, pouvant ainsi mettre les berges à nu.

En outre, ces dépôts favorisent le risque de dissémination sur les berges de plantes invasives telles que la Renouée du Japon et la Balsamine de l'Himalaya.

Le déversement de déchets verts sur les berges des cours d'eau est interdit par le règlement sanitaire départemental.

Tous les déchets aussi biodégradables soient-ils n'ont aucunement leur place dans et aux abords des cours d'eau.

→ Contacts



Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados - Service eau et biodiversité
Pour les questions relatives à l'arrêté et l'obtention d'un accord préalable
10, boulevard du Général Vanier - CS 75224 - 14 052 Caen Cedex 4 | Tél : 02 31 43 15 00



Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
Pour toutes questions relatives à l'arrêté
1, place de l'Hôtel de ville - 14260 Unay-sur-Odon | Tél : 02 31 28 71 68 - sd14@onema.fr



Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)
Pour toutes questions relatives à l'arrêté
16, route de Paris - 14340 Crèvecœur-en-Auge | Tél : 02 31 61 98 53 - Fax : 02 31 63 16 86
sd14@oncfs.gouv.fr



Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT)
Pour toutes questions ou conseils techniques
30, route de Falaise - 14100 Saint-Désir | Tél : 02 31 32 55 50 - Fax : 02 31 31 67 60
syndicatdelatouques@orange.fr



Chambre d'Agriculture du Calvados
Pour toutes questions agricoles en lien avec l'arrêté
6, avenue de Dubna - 14200 Hérouville-Saint-Clair | Tél : 02 31 70 25 25 - Fax : 02 31 70 25 70
chambre@calvados.chambagri.fr

Conception graphique : Anne-Lise Mommert - www.PommeP.com

UN ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB), C'EST QUOI ?

Un APPB est mis en place pour empêcher la disparition d'espèces protégées en assurant la sauvegarde de leur biotope (milieux).

Il s'agit de sauvegarder les milieux indispensables à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces protégées.

UN APPB DE LA TOUQUES, POURQUOI ?

La Touques est le premier fleuve de France en remontées de truite de mer

C'est le dernier bassin régional qui abrite une population d'écrevisses à pattes blanches significative

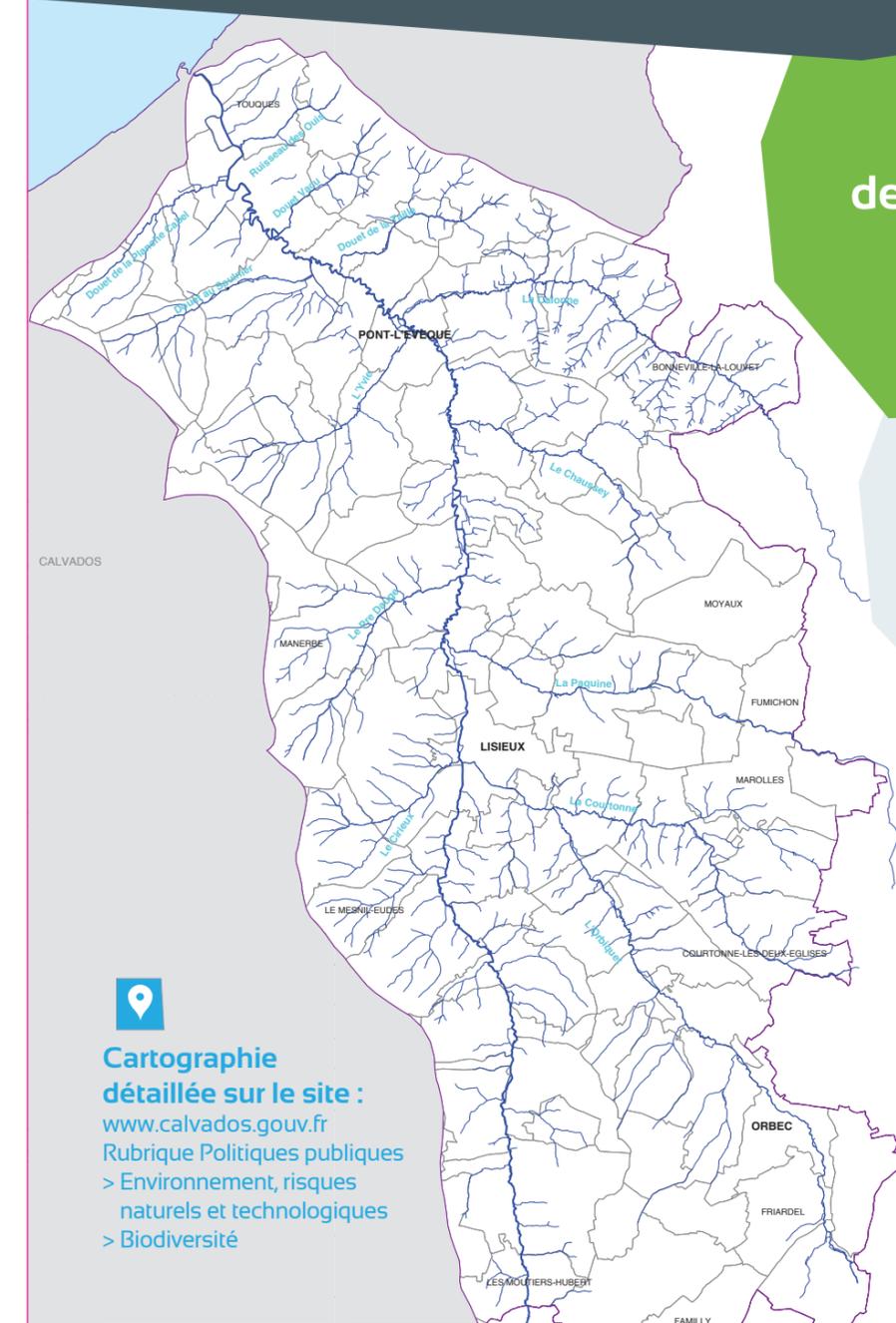
C'est un axe régional majeur pour les poissons migrateurs

L'arrêté préfectoral de protection du biotope des cours d'eau du bassin versant de la Touques est pris dans le cadre du programme d'action de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) du Calvados.



Contrevenir aux dispositions d'un arrêté préfectoral de protection de biotope est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (750 € au maximum article 131-13 du code pénal)

LA TOUQUES ET SES AFFLUENTS



Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)

du 20 juillet 2016

Territoire concerné

Lit mineur, berges et ripisylve de l'ensemble des cours d'eau identifiés sur la carte.

Lit mineur espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement

Ripisylve ensemble des formations boisées ou buissonnantes présentes sur les rives d'un cours d'eau



Cartographie détaillée sur le site :
www.calvados.gouv.fr
Rubrique Politiques publiques
> Environnement, risques naturels et technologiques
> Biodiversité

Truite de mer



Anguille européenne



Chabot



Écrevisse à pattes blanches



MESURES DE PROTECTION

> mises en place sur la Touques et ses affluents

→ Interdictions

Lit des cours d'eau

- ➔ Le **piétinement** du lit mineur par le bétail, en dehors des passages à gué existants aménagés à cet effet.
- ➔ Le **passage de tous les engins motorisés** dans le lit mineur, à l'exception de ceux à usage agricole sur les passages à gué existants aménagés.
- ➔ Le **busage** des cours d'eau.

Rejets ou prélèvements

- ➔ Le **rejet d'effluents et d'eaux usées non traités**, ainsi que le rejet des eaux chlorées.
- ➔ Le **rejet direct des eaux non traitées** issues de **nouveaux drainages agricoles**.
- ➔ Les **prélèvements d'eau** superficielle, autres que pour le bétail, les usages domestiques, les prélèvements régulièrement autorisés et la défense contre les incendies.
- ➔ Les **lâchers de vase** dans les cours d'eau par vidange de plan d'eau ou de bief.

Berges des cours d'eau

- ➔ Le **dessouchage** de la ripisylve.
- ➔ Les **coupes à blanc** de la ripisylve.
- ➔ Toute **nouvelle plantation de peupliers ou de résineux** à une distance inférieure à 10 mètres des berges des cours d'eau.

Plans d'eau

Interdiction spécifique

La **création ou l'agrandissement de tout plan d'eau**, alimenté par prise d'eau dans les cours d'eau, **est interdit dans la zone inondable** des cours d'eau désignés ou à défaut dans une bande de 35 mètres, depuis le sommet des berges, de part et d'autre des-dits cours d'eau.

Cette interdiction ne concerne pas la zone des marais de la Touques, depuis l'aval de la commune de Pont-L'Évêque jusqu'au pont de la départementale D27a sur la commune de Saint-Arnoult. Dans cette dernière zone, toute création ou agrandissement de plan d'eau est soumis à autorisation administrative.

→ Obligation

→ Soumis à l'accord préalable de la DDTM

- ➔ Le **drainage total ou partiel des zones humides**, situées dans la zone inondable des cours d'eau désignés ou à défaut dans une bande de **35 mètres**, depuis le sommet des berges, de part et d'autre des-dits cours d'eau.
- ➔ Projets de travaux :
 - de sécurité publique
 - d'urgence
 - de protection sanitaire végétale
 - de restauration de cours d'eau
 - à des fins conservatoires

Une **bande enherbée** ou boisée (hors résineux et peupliers) d'une largeur minimale de **5 mètres** doit être maintenue en bordure des cours d'eau.

DÉFINITIONS



Busage

Mise en place dans le lit du cours d'eau d'un ou plusieurs conduits de forme cylindrique ou ovale, en béton, métal ou PVC. Ces travaux sont généralement réalisés dans le but de faire couler un cours d'eau sous une route, une voie ferrée ou un passage reliant des parcelles.



Dessouchage

Opération qui consiste à extraire les souches du sol, soit en même temps que l'abattage de l'arbre, soit après l'abattage.



Coupe à blanc

Coupe rase d'arbres sur le linéaire d'un cours d'eau. Cette expression désigne également, en sylviculture, un mode d'aménagement sylvicole passant par l'abattage de la totalité des arbres d'un peuplement.



Zone inondable

Zone qui devient occupée par le cours d'eau lorsque celui-ci déborde de son lit mineur. Plus de détails sur la zone inondable et la bande des 35 mètres : www.calvados.gouv.fr Rubrique Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Biodiversité



SYNDICAT MIXTE du BASSIN VERSANT de la TOUQUES (SMBVT)

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Touques (SMBVT) a été créé le 31 décembre 2007 et dispose de la compétence « Gestion des cours d'eau » déléguée par les Communautés de Communes adhérentes à son territoire.

Le syndicat peut accompagner les mesures de protection de l'arrêté.

Missions

Le syndicat a pour objectifs :

- l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau
- un meilleur écoulement de l'eau dans le respect de l'équilibre des milieux
- le développement harmonieux des usages des cours d'eau
- le conseil aux élus et aux particuliers

Compétences

Le syndicat est compétent pour :

- réaliser des diagnostics de cours d'eau et des études préalables aux interventions
- mettre en place des programmes de restauration des berges et du lit des cours d'eau
- encadrer techniquement les travaux
- animer les programmes et le réseau de partenaires, élus et riverains
- suivre l'état des cours d'eau pour évaluer les programmes engagés

PROPOSITIONS DE SOLUTIONS

> pouvant être mises en œuvre par les particuliers ou les collectivités

→ Exemples de solutions



Lutter contre le piétinement

- ➔ Pose de clôtures
- ➔ Installation d'abreuvoirs
- ➔ Installation de pompes à nez
- ➔ Aménagement de passages à gué

Supprimer la circulation d'engins dans le lit du cours d'eau

- ➔ Création de ponts à engins
- ➔ Utilisation de kits de franchissement temporaire pour la desserte forestière

Assurer une bonne gestion de la ripisylve

- ➔ Abattage sélectif des arbres
- ➔ Entretien des arbres têtards
- ➔ Débroussaillage mécanique partiel du haut de berge
- ➔ Retrait des encombres faisant obstacle au bon écoulement

Supprimer le busage

- ➔ Aménagement de passerelles ou de tabliers béton
- ➔ Création de passages types « demi-hydrotubes » (tuyau coupé en deux dans sa longueur)
- ➔ Pose de ponts-cadres